

IMPÔTS

Des choix pour le prélèvement

Pour les petits épargnants, il faut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire si le taux d'imposition s'y prête.

Les revenus des placements financiers (intérêts des livrets d'épargne non exonérés, des plans d'épargne logement de plus de 12 ans, obligations, dividendes d'actions...) sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Selon votre tranche marginale d'imposition, le coût de la fiscalité est donc variable.

Cependant, si votre foyer fiscal perçoit moins de 2 000 euros d'intérêts par an, vous pouvez opter, lors du dépôt de votre déclaration de revenus, pour une imposition au taux forfaitaire de 24%. L'acompte prélevé sur les intérêts versés devient alors libératoire. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autre impôt à régler.

Les 2 000 euros d'intérêts pris en compte concernent les produits de placement à revenu fixe. Ils ne tiennent pas compte des intérêts des livrets défiscalisés (Livret A, LLD...), de l'assurance-vie ou des contrats de capitalisation. Un montant de 2 000 euros d'intérêts correspond au rendement d'un capital de 100 000 euros placés à 2%. Avez-vous intérêt à choisir le pré-



Selon votre tranche marginale d'imposition, le coût de la fiscalité est variable.

lèvement forfaitaire libératoire ? Si votre taux marginal d'imposition est de 14%, ou encore si vous n'êtes pas imposable, vous n'avez pas intérêt à opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 24%. Il est préférable pour vous de rester soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si votre taux marginal d'imposition est de 30% ou plus, il est préférable d'opter pour le prélèvement forfaitaire li-

bératoire de 24% pour les intérêts. Pour connaître votre taux marginal d'imposition, vous pouvez vous rendre sur le site impots.gouv.fr et réaliser une simulation de calcul de votre impôt. Tout à la fin de la page de résultats, vous trouverez votre « taux marginal d'imposition (revenus soumis au barème) » (0%, 14%, 30%, 41% ou 45% pour 2015). À ne pas confondre avec le « taux moyen d'imposition » !

Revenus de l'épargne : dispense d'acompte

Les intérêts des placements à revenu fixe (comptes sur livrets, comptes à terme, PEL de plus de 12 ans, obligations...) et les dividendes d'actions sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec un système d'acompte prélevé à la source lors du versement des intérêts et des dividendes.

Cet acompte est déduit de l'impôt à payer l'année suivante. Son taux est de 24% pour les intérêts et de 21% pour les dividendes.

Une dispense d'acompte pour quelle destination

Les épargnants dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1 est inférieur à certains plafonds peuvent demander une dispense de paiement de l'acompte. Concernant les intérêts, le revenu fiscal doit être inférieur à 25 000 euros pour un célibataire, à 50 000 euros pour un couple. Concernant les dividendes, le revenu fiscal doit être inférieur à 50 000 euros pour un célibataire, à 75 000 euros pour un couple.

Avant le 30 novembre 2014, vous



devez adresser votre demande de dispense d'acompte à l'établissement financier qui gère votre livret d'épargne, votre PEL, votre portefeuille titres..., avec une attestation sur l'honneur certifiant que votre revenu fiscal de référence est inférieur aux plafonds mentionnés ci-dessus.

Une demande à renouveler chaque année

Afin de faciliter la démarche, quasiment tous les établissements financiers proposent, en ligne ou en agence, des formulaires pré-remplis. Votre banque conserve cette déclaration qu'elle peut être amenée à produire sur demande de l'administration fiscale.

Cette demande est valable pour les intérêts et les dividendes versés en 2015. Elle est à renouveler chaque année avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts et des dividendes si vous remplissez toujours les conditions.

Je réagis !

www.lunion.com